



Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901- SIREN 828 120 832  
Déclarée à la Préfecture de police de PARIS sous le n° W751237831

**STATUTS MODIFIÉS**  
**1<sup>er</sup> mars 2018**

Afin de favoriser, permettre et garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap (défini au sens de présents statuts comme « toute atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, temporaire ou permanente – ou, plus généralement, de tout « dommage corporel » –, subi par une personne physique »), il a été fondé le 1<sup>er</sup> février 2017 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ACCES AU DROIT ET HANDICAPS et pour nom d'usage « Réseau HandiLex ».

Parallèlement, il a été créé, le 5 octobre 2017, la Fédération HandiLex (association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture de police de PARIS sous le n°W751242716, à laquelle la présente association est affiliée.

Le « réseau HandiLex » au sens des présents statuts est désormais constitué par l'ensemble des associations affiliées à la Fédération HandiLex.

**ARTICLE PREMIER – NOM**

L'association ayant pour titre initial « ACCES AU DROIT ET HANDICAPS » et pour nom d'usage « Réseau HandiLex » prendra, à compter l'entrée en vigueur des présents statuts, le titre de : « **réseau HandiLex PARIS** »

Les modalités d'utilisation et d'exploitation au profit de l'association de la marque « HandiLex », déposée à l'INPI le 8 décembre 2016, font l'objet d'une convention annexée aux présentes.

**ARTICLE 2 – BUT ET MOYENS D'ACTION**

Cette association a pour but de :

- permettre l'accès au droit des personnes en situation de handicap, notamment par la mise en place d'un secrétariat juridique centralisée et d'une plateforme internet, exploitée directement ou indirectement par l'association, mettant en relation les personnes handicapées, leurs familles et/ou tout tiers concernés avec les professionnels et acteurs institutionnels ;

*JAN* *de*  
1

- garantir aux personnes en situation de handicap la reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs ;
- de favoriser la prise en charge des problèmes liés au handicap ;
- de promouvoir, d'appuyer et/ou de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des personnes en situation de handicap
- de représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des personnes en situation de handicap en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines ;
- de réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations, organismes, professionnels ou non, permettant de fournir aux personnes en situation de handicap, les informations et éléments de jugement utiles.
- de diffuser lesdites informations, notamment par la biais de conférences et de publications ;
- mettre en commun des outils et ressources de toute nature de tous les membres, participants contributeurs de la Fédération afin de leur permettre d'exercer leurs missions propres, les actions et campagnes décentralisées qu'elles souhaitent mener
- de mettre à la disposition des personnes en situation de handicap les moyens d'information, de formation qui leur sont utiles ainsi qu'à celle des membres contributeurs, participants.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Maison du Barreau de l'Ordre des Avocats de Paris situé 2 rue de Harlay – 75001 PARIS et ayant comme adresse postale 11, place Dauphine – 75053 PARIS cedex 01.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre endroit du département et dans tout autre endroit situé sur le territoire français par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est indéterminée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs, des membres correspondants, des membres d'honneur et des membres actifs. Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association et se voir attribuer l'une de ces qualités.

JAM <sup>AL</sup>

Dans le cas où la qualité de membre (bienfaiteur, correspondant, d'honneur et/ou actif) serait attribuée à une personne morale, celle-ci sera représentée par son dirigeant ou par toute autre personne physique désignée par celui-ci, présentée à l'association et agréée par elle.

La qualité de membre fondateur est attribuée à ceux ayant participé à l'assemblée générale constitutive de l'association et signataires des présentes ; ils sont membres de droit du Conseil d'administration.

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée à toute personne physique ou morale ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les autres membres et/ou adressant régulièrement des dons à l'association. Elle ne confère pas de droit particulier.

La qualité de membre correspondant est attribuée à toute personne physique ou morale qui prête, à titre professionnel, son concours à l'association ou à ses membres actifs. Elle ne confère pas de droit particulier.

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée, par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration à toute personne physique ou morale, membre ou non de l'association, qui a rendu des services signalés à celle-ci. Dans le cas où le membre d'honneur désigné ne serait pas déjà membre de l'association, cette qualité ne confère aucun droit.

La qualité de membre actif est attribuée à toute personne physique ou morale, admise dans les conditions ci-après énoncées, à jour du paiement de ses cotisations.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

S'agissant des personnes physiques, agissant à titre privé, l'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les usagers de l'agence HandiLex sont membres de plein droit, sauf s'ils le refusent expressément, soit de l'association du réseau HandiLex dont le siège est situé le plus proche géographiquement de leur domicile, soit de l'association du réseau HandiLex de leur choix.

L'usager s'entend de toute personne physique bénéficiant, à titre personnel, des services et prestations délivrés par la fédération HandiLex (ou tout autre structure affiliée qui s'y substituerait) et ses membres, agissant alors à titre professionnel, pour le conseiller, l'assister, le représenter dans ses démarches, quelle qu'en soit la nature, liées à son état de santé et/ou son handicap.

La qualité d'usager s'acquiert par la conclusion d'une convention particulière conclue avec la fédération HandiLex, l'agence HandiLex ou toute autre structure affiliée à la fédération HandiLex désignée par celle-ci, définissant les droits et obligations des parties.

La fédération HandiLex ou l'agence HandiLex adressera mensuellement à l'association les noms et coordonnées des usagers membres de plein droit de l'association.

La qualité d'usager ne confère pas de droit particulier au sein de l'association. Les usagers se voient conférer la qualité de membre actif de l'association.

JAM AZ

S'agissant des personnes morales ou des personnes physiques agissant à titre professionnel, celles-ci doivent être agréées par le Conseil d'administration qui statue lors de chacun de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Les montants des droits d'entrée et des cotisations dues annuellement par chacun des membres, en fonction de sa qualité, sont définis par le règlement intérieur.

Les usagers de l'agence HandiLex sont exonérés de cotisation pendant toute la durée d'exécution de la convention particulière leur conférant cette qualité telle que prévue à l'article précédent.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme définie également par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la dissolution ou la radiation.

La perte de qualité d'usager de l'agence HandiLex n'entraîne pas de plein droit la perte de la qualité de membre actif de l'association.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, étant entendu que toute violation du règlement intérieur de l'association ou de la fédération HandiLex comme toute méconnaissances des droits et obligations des parties tels que stipulées dans le contrat conférant la qualité d'usager de l'agence HandiLex, peut constituer un motif grave susceptible d'entraîner la radiation.

L'intéressé doit avoir été préalablement invité par tout moyen – notamment électronique – à fournir des explications dans un délai raisonnable devant le bureau et/ou par écrit. Il aura la faculté de faire appel de la décision d'exclusion à l'assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra alors revenir sur la décision qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

#### **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association est affiliée de plein droit à la Fédération HandiLex et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

La présente association pourra s'affilier à d'autres associations et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.) par décision du Conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale, après avis conforme du Conseil d'administration de la Fédération HandiLex.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision simple du Conseil d'administration après avis conforme du conseil d'administration de la Fédération HandiLex.



## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- De tout établissement ou organismes publics et/ou privés ;
- Les éventuelles activités économiques exercées par l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à l'exception des membres d'honneurs qui ne disposent que de cette seule qualité. Ceux-ci peuvent assister à l'assemblée mais ne participent pas au vote.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tous moyens, par les soins du secrétaire général.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les membres absents lors de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre présent qui doit justifier d'une procuration de vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Jan Ar

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de plus des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour quelque cause que ce soit.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les membres absents lors de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre présent qui doit justifier d'une procuration de vote.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au moins de 4 membres élus.

Ne peuvent se porter candidat au conseil d'administration que les membres ayant adhéré à l'association depuis au moins 1 an, sauf dérogation accordée par le bureau de l'association.

Les membres élus le sont pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

S'ils ne sont élus au bureau, les membres portent le titre d'administrateur.

Les membres élus étant renouvelés chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres fondateurs, s'ils ne sont élus, sont membres de droit du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les votes par délégation sont admis. Il ne peut être donné plus de deux pouvoirs à un même membre du Conseil.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, sont transcrits sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

JAN AL

Sera déclaré démissionnaire d'office tout membre qui, au cours d'une année, n'aura pas assisté à la moitié du nombre des séances auxquelles il aura été régulièrement convoqué.

Toutefois, le Conseil d'administration pourra, par un vote auquel ne pourra participer l'intéressé, dispenser un membre du Conseil de l'application de la démission d'office.

Sont soumis à la décision du Conseil d'administration, les décisions relatives à :

- A l'embauche ou licenciement de personnel, nonobstant toute mise à pied ;
- Aux dépenses dont le montant excède la somme de 5.000,00 (cinq mille) € Hors Taxes ;
- Aux actions en justice engagées pour le compte de l'association.

#### **ARTICLE 14 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Le président ou, le cas échéant, le vice-président de l'association, doit justifier de son inscription à l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris pendant toute la durée de son mandat.

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celles du trésorier sous réserve des compétences jointes déterminées ci-après.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Par exception, le premier président désigné par le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association, l'est pour une durée de 3 ans. Il peut néanmoins renoncer au cours de cette période à ses fonctions ou en être déchu dans les conditions de l'article 8 des présentes.

Le trésorier est responsable des comptes de l'association et contrôle à ce titre les ressources et les dépenses de l'association, il établit le budget et participe à l'élaboration des dossiers de demandes de subvention. Il gère le compte bancaire de l'association et établit le rapport financier annuel de l'association.

Conjointement, le président et le trésorier ordonnancent les dépenses dans la limite prévue à l'article 13.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

JAN AL

#### **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'aux montants des cotisations et droit d'entrée révisable annuellement.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

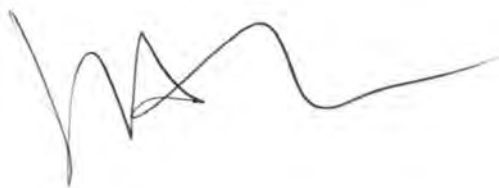
Après reprise éventuelle d'apport par un membre de l'association, le bonus de liquidation sera intégralement reversé à la Fédération HandiLex.

#### **ARTICLE 18 – LIBERALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2018



Annexes : Contrat de licence de la marque « HandiLex »  
Attestation domiciliation